in four equal annual instalments on April 1st of each year 1950 to 1953 inclusive.

Note arising out of the late war.

of the Canadian diplomatic or consular mission in Yugoslavia

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note, constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.

Note arising out of the late war.

Le Ministère des Affaires Extérieures de la République populaire fédérative de Yougoslavie offre solliciter en même temps que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie conviennent que le présent Accord comme complet et final et qu'il constitue un règlement définitif de la dette qui est exposé dans la présente note. Il ne reste pas entre les deux pays en ce qui concerne les réclamations ou de dettes non réglées et intérêts à la présente note, résultant de la dernière note.

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note, constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.

Note arising out of the late war.

Le Ministère des Affaires Extérieures de la République populaire fédérative de Yougoslavie offre solliciter en même temps que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie conviennent que le présent Accord comme complet et final et qu'il constitue un règlement définitif de la dette qui est exposé dans la présente note. Il ne reste pas entre les deux pays en ce qui concerne les réclamations ou de dettes non réglées et intérêts à la présente note, résultant de la dernière note.

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note, constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.

Note arising out of the late war.

Le Ministère des Affaires Extérieures de la République populaire fédérative de Yougoslavie offre solliciter en même temps que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie conviennent que le présent Accord comme complet et final et qu'il constitue un règlement définitif de la dette qui est exposé dans la présente note. Il ne reste pas entre les deux pays en ce qui concerne les réclamations ou de dettes non réglées et intérêts à la présente note, résultant de la dernière note.

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note, constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.

Note arising out of the late war.

Le Ministère des Affaires Extérieures de la République populaire fédérative de Yougoslavie offre solliciter en même temps que le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie conviennent que le présent Accord comme complet et final et qu'il constitue un règlement définitif de la dette qui est exposé dans la présente note. Il ne reste pas entre les deux pays en ce qui concerne les réclamations ou de dettes non réglées et intérêts à la présente note, résultant de la dernière note.

Le Ministère des Affaires Extérieures est autorisé à faire savoir à la Légation du Canada que le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie consent à ce que la présente note et la présente note, résultant de la dernière note, constituent un accord entre les deux Gouvernements visant le règlement de la dette contractée par le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie envers le Gouvernement du Canada pour les secours militaires fournis à la population de la Yougoslavie par les autorités militaires des États-Unis, du Royaume-Uni et du Canada, et que l'accord entre en vigueur le jour où les présentes notes seront échangées.

Le Ministère des Affaires Extérieures saisit cette occasion pour renouveler à la Légation du Canada l'assurance de sa haute considération.